

**Arrêté n° PCICP2024194-0002**

—

Arrêté de prescriptions complémentaires portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey sur le territoire de la commune de COUSSEGREY et portant levée de la mise en demeure prescrite par l'arrêté n° PCICP2021336-0001 du 2 décembre 2021 à l'encontre de cette carrière

—

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1349 du 12 mai 2009, autorisant la Société d'Exploitation des Carrières de Coussegrey à exploiter une carrière de matériaux calcaires et installations de traitement (broyage criblage....) sur le territoire de la commune de COUSSEGREY aux lieux-dits « Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013350-0008 du 16 décembre 2013 autorisant la Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey à se substituer à la Société d'Exploitation des Carrières de Coussegrey pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté du 12 mai 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu le mémoire en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné transmis le 28 avril 2022 à la préfecture de l'Aube ;

Vu les rapports de visites d'inspection du 6 avril 2021 et du 12 septembre 2022 ;

Vu le porter à connaissance transmis à la préfecture de l'Aube du 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 6 mai 2024 de l'inspection des installations classées sur le porter à connaissance susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

Considérant que la Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey a été mise en demeure, à la suite des constats de la visite d'inspection du 6 avril 2021, de respecter les prescriptions des articles 1, 4, 11.3, 15 et 30 de l'arrêté d'autorisation cité précédemment ;

Considérant que le mémoire en réponse de l'exploitant transmis en date du 28 avril 2022 a déclenché une contre-visite de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la visite d'inspection du 12 septembre 2022 a confirmé le retour partiel à la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions des articles 4 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1349 du 12 mai 2009 ;

Considérant qu'à la suite de cette visite, l'exploitant a transmis à la préfecture de l'Aube un porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de COUSSEGREY ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation demandée permet le retour à la conformité vis-à-vis des points restants de l'arrêté de mise en demeure n° PCICP2021336-0001 du 2 décembre 2021 ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état demandée n'est pas de nature à présenter des dangers ou des inconvénients parmi ceux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sont considérées comme non substantielles mais notables et nécessitent des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions du II l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Portée de l'Autorisation

L'article 1<sup>er</sup> « Portée de l'Autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1349 du 12 mai 2009 est modifié comme suit :

« La société Nouvelle des Carrières de Coussegrey dont le siège social est 8, Route du Grand Virey à COUSSEGREY, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COUSSEGREY aux lieux-dits « Haut de l'Ardenne et les Mailles », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 26 ha 63 a 37 ca dont 11ha 41a 68 ca voués à l'extraction et une profondeur maximale de 43 m	350 000 t/an extraite et un tonnage maximal extrait de 11 200 000 tonnes sur 30 ans	2510-1	A
Broyage, concassage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble de machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement de [broyage, criblage, concassage...]	Puissance installée de 982 kW : - Installation de premier traitement : 560 kW et capacité de traitement de 300 t/h  - Centrale de malaxage de 190 kW et capacité de traitement de 350 t/h  - Groupe mobile de concassage 242 kW (recyclage)	2515-1a	E
Station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Plateforme de transit de matériaux inertes acceptés pour recyclage	La superficie de l'aire de transit est de 9 984 m <sup>2</sup>	2517-2	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 pompe de distribution de carburant	Débit de 1,2 m <sup>3</sup> /h eq	1434-1b	NC

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 450 000 tonnes/an pour l'extraction et pour le traitement des matériaux,
- 75 000 tonnes/ an pour la centrale de malaxage,
- 15 000 tonnes/ an de matériaux inertes extérieurs pour l'activité de recyclage,
- 350 000 tonnes/an de matériaux inertes pour le remblayage du site.

L'autorisation porte sur le périmètre d'autorisation (PA) qui représente une superficie de 29 ha 23 a 77 ca et est constitué des parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie vouée à l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
COUSSEGREY	ZO 3	03 ha 52 a 48 ca	-
	ZO 7	02 ha 00 a 73 ca	02 ha 00 73 ca
	ZO 8	03 ha 53 a 36 ca	03 ha 53 a 36 ca
	ZO 118 (ex 427)	03 ha 58 a 36 ca	-
	ZO 119 (ex 426)	02 ha 24 a 65 ca	-
	ZO 120 (ex 428)	00 ha 09 a 82 ca	-
	ZO 121 (ex 473)	00 ha 08 a 70 ca	-
	ZO 122 (ex 429)	02 ha 59 a 85 ca	-
	ZO 123 (ex 432)	00 ha 16 a 21 ca	-
	ZO 124 (ex 431)	00 ha 24 a 13 ca	-
	ZO 125 (ex 433)	00 ha 09 a 38 ca	-
	ZO 126 (ex 430)	00 ha 12 a 40 ca	-
	ZO 127	02 ha 12 a 92 ca	-
	ZO 144 (ex 61)	01 ha 00 a 20 ca	-
	ZO 145 (ex 62)	00 ha 30 a	-
	ZO 171 (ex cr21 pp)	00 ha 06 a 06 ca	-
	ZO 173	04 ha 41 a 32 ca	04 ha 41 a 32 ca
ZO 175	01 ha 46 a 27 ca	01 ha 46 a 27 ca	

Commune	Parcelles	Superficie vouée à l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
	ZN 107	00 ha 13 a 14 ca	
	ZN 33	01 ha 49 a 68 ca	-
	ZN 34	00 ha 07 a 36 ca	-
<b>TOTAL</b>		<b>29 ha 23 a 77 ca</b>	<b>11 ha 41 a 68 ca</b>

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre d'extraction (PE) porte sur les parcelles ZO 7-8-173 et 175 et représente une superficie de 11ha 41a 68 ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles ZO 426 et 427 représentant une superficie de 5 ha 84 a 90 ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, pour la carrière et les installations de premier traitement, est fixée à 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1349 du 12 mai 2009 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières de COUSSEGREY à exploiter une carrière de matériaux calcaires et installations de traitement (broyage criblage....) sur le territoire de la commune de COUSSEGREY aux lieux-dits « Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles ».

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste, pour partie, à rendre à l'activité agricole les parcelles 7,8, 173 et 175. Les autres parcelles seront partiellement remblayées en laissant un front résiduel.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. »

## **Article 2 - Mise en place d'une plateforme de transit de matériaux - Activité de recyclage de matériaux**

Le site est autorisé à réaliser une activité de recyclage de matériaux inertes issus des chantiers locaux des travaux publics (béton de démolition, produits de démolition de chaussées). Cette activité est réalisée via l'installation de traitement d'une puissance de 242kw.

Les matériaux stockés (zone d'accueil et zone matériaux recyclés) représentent une emprise de 9 984 m<sup>2</sup>. Cette zone est située sur les parcelles ZO 118 et 119.

### **Article 3 - Remblayage de la carrière**

L'article 11.3 « Remblayage de carrière » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1349 du 12 mai 2009 est modifié comme suit :

« Le remblayage de la carrière ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'installation de recyclage accueillant les matériaux inertes extérieurs s'inscrit comme activité complémentaire sur le site. Les matériaux autorisés sont listés ci-dessus. Ainsi, les matériaux qui ne peuvent être valorisés en extérieur sont orientés vers la fosse d'extraction pour son remblaiement dans le cadre de la remise en état.

Tout autre déchet que ceux listés dans le tableau ci-dessous, est interdit :

Code déchet	Description	Restrictions	Destination	
			Remblayage	Recyclage
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	-	x	
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	-	x	
01 04 09	Déchets de sable et d'argile		x	
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Doit faire l'objet d'un traitement préalable en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent. Ces déchets devront également être stockés de manière à préserver leur érosion et leur transport par l'eau.	x	
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	-	x	
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	-	x	

Code déchet	Description	Restrictions	Destination	
			Remblayage	Recyclage
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	x	x
17 01 02	Briques		x	x
17 01 03	Tuiles et céramiques		x	x
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	x	x
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	x	x
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	x	x
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	x	x
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses (plâtres...)	Doit répondre aux exigences de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné.	x	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe		x

**La quantité totale de déchets inertes extérieurs pour les opérations de remblayage est évaluée à 150 000 t/an.**

**La quantité totale de déchets inertes pour les opérations de recyclage est évaluée à 15 000 t/an**

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube ainsi que les départements limitrophes de l'Aube sur un rayon de 300 km de distance à la condition de respecter le principe du double fret.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double fret et pour chaque destination (remblayage et valorisation). Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection »

#### **Article 4 : Remise en état du site**

L'article 11.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1349 du 12 mai 2009 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- les parcelles 7, 8, 173 et 175 seront remblayées et remises en culture,
- le carreau aura une cote de +205 à +206 m NGF au Nord, +200 m NGF à l'Est et +190 à +195 m NGF au Sud,
- les fronts de taille seront purgés,
- les fronts résiduels seront talutés à 80° par rapport à l'horizontale et auront une hauteur unitaire maximale de 10 mètres,
- le talus arboré rejoindra avec une pente inférieure à 7 % le pied du talus résiduel,
- deux clairières herbacées (pelouse xérophile sur dalle) d'environ 1,5 ha seront créées sur le carreau,
- à proximité immédiate des clairières seront plantés des bosquets afin de créer un habitat favorable à l'Alouette Lulu,
- le reboisement sera réalisé en utilisant exclusivement les espèces citées en annexe de l'arrêté préfectoral n°09-1349 du 12 mai 2009, autorisant la Société d'Exploitation des Carrières de COUSSEGREY à exploiter une carrière de matériaux calcaires et installations de traitement (broyage criblage....) sur le territoire de la commune de COUSSEGREY aux lieux-dits « Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles. » ».

#### **Article 5 : Plan de référencement des zones de remblaiement**

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié la Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COUSSEGREY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par la maire de COUSSEGREY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° PCICP2021336-0001 du 2 décembre 2021 de mise en demeure de la Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey pour sa carrière située sur le territoire de la commune de COUSSEGREY, est abrogé.

## **Article 8: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de COUSSEGREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **12 JUIL. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

## ANNEXE : Plan de remise en état modifié

